



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*QUAND REQUERANTS ET CONSEIL D'ÉTAT DEMANDENT AU CONSEIL D'ÉTAT
D'ASSURER, AU NOM DE L'EFFECTIVITE DU DROIT DE L'UNION, L'EXECUTION SOUS
ASTREINTE DES PROPRES DECISIONS DUDIT CONSEIL D'ÉTAT !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 15 avril 2016, VENT DE COLERE ! \(req. 393721\) : « Quand requérants & Conseil d'Etat demandent au Conseil d'Etat d'assurer, au nom de l'effectivité du droit de l'Union, l'exécution sous astreinte des propres décisions dudit Conseil d'Etat ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (16).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

QUAND REQUERANTS ET CONSEIL D'ÉTAT DEMANDENT AU CONSEIL D'ÉTAT D'ASSURER, AU NOM DE L'EFFECTIVITE DU DROIT DE L'UNION, L'EXECUTION SOUS ASTREINTE DES PROPRES DECISIONS DUDIT CONSEIL D'ÉTAT !

CE, 15 avr. 2016, n° 393721, Vent de colère ! : JurisData n° 2016-007129

L'un des rôles, on le sait, de la section – administrative – du rapport et des études au Conseil d'État consiste à promouvoir et parfois même à assurer l'exécution des décisions de la juridiction administrative au contentieux. Cette particularité entraîne un avantage évident puisqu'elle permet d'assurer une continuité et une effectivité de la chose jugée. Cependant, il y a quelque chose d'en partie schizophrénique à considérer qu'une section administrative du Conseil d'État va pouvoir solliciter la section contentieuse de ce même organe. Si l'on cherchait à exprimer ce que pourrait être le prétendu disparu « administrateur-juge », on ne s'y prendrait pas mieux et il nous semble en effet que, sur ce point, quelques réformes pourraient être les bienvenues. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, ce cumul de fonctions qu'incarne la Haute Juridiction / Administration s'est matérialisé dans l'intérêt d'une bonne justice. En effet, alors que le 28 mai 2014, la section contentieuse du Conseil d'État avait annulé – au titre des aides dites d'État prohibées par l'Union européenne – un arrêté fixant les conditions d'achat d'électricité produite par énergie éolienne, cette décision n'avait toujours pas été mise en œuvre un an plus tard ce qui avait entraîné « *par une ordonnance (...) du 28 septembre 2015, le président de la section du contentieux, (...) sur (...) proposition de la présidente de la section du rapport et des études* » à ordonner l'ouverture « *d'une procédure d'astreinte d'office* » (au titre des articles L. 911-5 et R. 931-2 du Code de justice administrative). Et, face à une inaction confirmée de la puissance publique, l'association requérante Vent de Colère a dû de nouveau saisir le Conseil d'État afin qu'il recondamne l'État sous astreinte aux fins d'exécution juridictionnelle. S'appuyant sur le TFUE et – désormais – se revendiquant fièrement « *juge de droit commun du droit de l'Union* » veillant à l'application de ce dernier, le Conseil d'État va rappeler au Gouvernement que lorsqu'il a annulé au contentieux un acte matérialisant potentiellement une aide d'État prohibée (au sens du droit de l'Union européenne) car non notifiée de façon préalable à la Commission, il

incombait à l'État « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement auprès des bénéficiaires de l'aide, selon le cas, des aides versées sur le fondement de ce régime illégal ou des intérêts calculés sur la période d'illégalité* ». Ces mesures n'ayant toujours pas été prises deux années après l'annulation de l'arrêté litigieux, c'est au nom des principes de primauté et d'effectivité du droit de l'Union, que le Conseil d'État va ordonner une exécution juridictionnelle. Certes, souligne toutefois le juge, la Commission a bien, en octobre 2014, décidé de ne pas soulever d'objection au soutien étatique litigieux mais le respect de la décision contentieuse du 28 mai 2014 ne sera totalement matérialisé « *qu'une fois que l'État aura pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement, par chaque bénéficiaire de l'aide, des intérêts qu'il aurait acquittés s'il avait dû emprunter sur le marché le montant de l'aide accordée en application des arrêtés annulés dans l'attente de la décision de la Commission* ».